

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 avril 1974.

Enregistré à la présidence du Sénat le 14 mai 1974.

## PROJET DE LOI

*autorisant la ratification des amendements aux articles 34 et 55  
de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé,  
adoptés le 22 mai 1973,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. MICHEL JOBERT,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,  
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions  
prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

L'Organisation mondiale de la Santé, institution spécialisée des Nations Unies, qui a pour but « d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible », a été créée à l'issue d'une Conférence internationale, qui s'est tenue à New York en juin et juillet 1946. Sa Constitution, signée à New York le 22 juillet 1946, comprend des clauses financières relatives à la préparation du budget de l'Organisation.

En vertu des dispositions actuelles de la Constitution, la préparation des prévisions budgétaires incombe au Directeur général. Une fois les prévisions examinées par le Conseil exécutif de l'Organisation, elles sont revues et approuvées par l'Assemblée mondiale de la Santé. La périodicité des prévisions budgétaires est fixée par deux articles de la Constitution :

a) L'article 34, aux termes duquel le Directeur général doit préparer et soumettre chaque année au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Organisation,

b) L'article 55, qui stipule que le Directeur général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires annuelles de l'Organisation, qui sont ensuite soumises par le Conseil à l'Assemblée mondiale de la Santé.

Les dispositions des articles 34 et 55 de la Constitution impliquent donc que des prévisions budgétaires annuelles doivent être présentées chaque année au Conseil exécutif et à l'Assemblée de la Santé.

Les présents amendements, adoptés le 22 mai 1973 par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa vingt-sixième session, modifient les articles 34 et 55 de la Constitution afin d'instaurer une période budgétaire de deux ans. L'adoption de cette mesure synchronisera le cycle budgétaire de l'Organisation mondiale de la Santé avec

le cycle budgétaire de l'Organisation des Nations Unies et de la plupart des institutions spécialisées de la famille des Nations Unies. Elle facilitera, en outre, la programmation et la projection des plans de développement.

Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Etats membres de l'Organisation.

Telles sont les principales dispositions des amendements à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé qui vous sont aujourd'hui soumis.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification des amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptés le 22 mai 1973 à Genève par la vingt-sixième Assemblée mondiale de la Santé, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 13 mai 1974.

*Signé* : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

*Signé* : MICHEL JOBERT.

## RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

---

VINGT-SIXIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

---

22 mai 1973.

### AMENDEMENTS AUX ARTICLES 34 ET 55 DE LA CONSTITUTION

La 26<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné l'opportunité d'adopter un système de programme et de budget biennal, comme il est exposé dans la résolution WHA 25.24 et dans le rapport soumis sur cette question par le Directeur général à la 25<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la Santé ;

Considérant la résolution EB 51.R 51 dans laquelle le Conseil exécutif, à sa 51<sup>e</sup> session, a recommandé à la 26<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la Santé que l'on introduise le plus tôt possible un système de programme et de budget biennal et que l'on adopte les amendements proposés aux articles 34 et 55 de la Constitution ;

Constatant que les stipulations de l'article 73 de la Constitution, d'après lesquelles les textes des amendements proposés à la Constitution doivent être communiqués aux Etats Membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée mondiale de la Santé, ont été dûment observées,

#### I

1. Adopte les amendements à la Constitution figurant dans les annexes à cette résolution et qui en font partie intégrante, les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe étant également authentiques ;

2. Décide que deux exemplaires de la présente résolution seront authentifiés par la signature du Président de la 26<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la Santé et celle du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, qu'un de ces exemplaires sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Constitution, et l'autre conservé dans les archives de l'Organisation mondiale de la Santé.

#### II

Considérant que les amendements à la Constitution susmentionnés entreront en vigueur pour tous les Etats Membres lorsqu'ils auront été acceptés par les deux tiers de ceux-ci conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, ainsi qu'il est prévu à l'article 73 de la Constitution,

Décide que la notification d'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit l'article 79 *d* de la Constitution pour l'acceptation de la Constitution elle-même.

A l'article 34, supprimer les mots « chaque année ».

A l'article 55, supprimer le mot « annuelles ».

Les articles ainsi modifiés se liront comme suit :

#### Article 34.

Le Directeur général doit préparer et soumettre au Conseil les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Organisation.

#### Article 55.

Le Directeur général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires de l'Organisation. Le Conseil examine ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée mondiale de la Santé, en les accompagnant de telles recommandations qu'il croit opportunes.